

No. 77.

Règlement pour défendre d'élever
des Cochons dans la Cité de
Montréal.

Passé le 21 Septembre 1874.

Sec. 1. Il est défendu d'élever, garder
ou nourrir aucun cochon dans les limites
de la Cité de Montréal.

Sec 2. Quiconque contreviendra aux
dispositions de ce règlement sera passible
d'une amende, et à défaut de paiement
immédiat de la dite amende d'un emprisonnement, le montant de telle amende
et le terme de tel emprisonnement à être
fixés à la discrétion de la Cour du Recorder ;
pourvu que la dite amende n'excède
point vingt piastres, et que le terme de
l'emprisonnement ne soit pas pour une
période de plus de un mois de calendrier.

Sec. 3. Le règlement numéro quarante-
quatre, passé par le dit Conseil, le quinze
Mars mil huit cent soixante et dix est par
le présent révoqué.



[Signé]

A. BERNARD,
Maire.

[Vrate copie]

CHS. GLACKMEYER,
Greffier de la Cité.

No. 77:

**By-Law to Prohibit the Keeping
of Pigs in the City of Mon-
tréal.**

Passed on the 21st September, 1874.

SEC. 1. No person shall rear, keep or feed any
pig within the limits of the City of Montreal.

SEC. 2. Any person offending against the pro-
visions of this By-law shall be liable to a fine,
and in default of immediate payment of said
fine, an imprisonment, the amount of said fine
and term of said imprisonment to be fixed at
the discretion of the Recorder's Court; provided
that such fine do not exceed twenty dollars, and
the term of imprisonment be not for a longer
period than one calendar month.

SEC. 3. The By-law number forty-four, pass-
ed by the said Council on the fifteenth day of
March, one thousand eight hundred and sev-
enty, is hereby repealed.

(Signed)

[L.S.]

A. BERNARD,
Mayor.

(Attested)

CHS. GLACKMEYER,
City Clerk.